

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2024

ACCÉLÉRER ET CONTRÔLER LE VERDISSEMENT DES FLOTTES AUTOMOBILES - (N° 2126)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD171

présenté par
M. Adam, rapporteur

ARTICLE 3

I. – Modifier ainsi la première phrase de l’alinéa 2 :

1° Substituer aux mots :

« pour toute personne redevable des »

les mots :

« de ne pas avoir respecté les » ;

2 En conséquence, supprimer les mots :

« de ne pas atteindre les obligations qui lui sont fixées » ;

3° Compléter par les mots :

« de l’année civile précédente ».

II. – En conséquence, substituer à la dernière phrase de l’alinéa 2 les deux phrases suivantes :

« Le montant de l’amende est proportionné à la gravité du manquement constaté. Ce montant est plafonné à 2 000 euros par véhicule à très faibles émissions manquant pour atteindre les taux fixés à l’article L. 224-10 du présent code. »

III. – En conséquence, compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« II. – A la dernière phrase de l’article L. 226-6-1 du code de l’environnement, le montant : « 2000 » est remplacé par le montant : « 4000 ».

« III. – A la dernière phrase de l’article L. 226-6-1 du code de l’environnement, le montant : « 4000 » est remplacé par le montant : « 5000 ».

« IV. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, le II entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027 et le III entre en vigueur le 1^{er} janvier 2028 »

IV. – En conséquence, au début de l’alinéa 1, ajouter la mention : « I. – ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à :

1/ Faire entrer en vigueur le mécanisme de sanction le 1er janvier 2026 et de faire porter les sanctions éventuelles sur les manquements constatés en 2025 ;

2/ Augmenter progressivement le plafond de l’amende :

- 2000 euros par véhicule manquant en 2025 ;
- 4000 euros par véhicule manquant en 2026;
- 5000 euros par véhicule manquant en 2027